



Conseil économique et social

Distr. limitée
19 décembre 2012
Français
Original : anglais

Reprise de la session de fond de 2012

New York, 20 décembre 2012

Point 1 de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

**Projet de résolution déposé par le Vice-Président du Conseil,
M. Desra Percaya (Indonésie)**

États membres du Conseil économique et social qui seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 60/180 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2005, et la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 2005, créant simultanément la Commission de consolidation de la paix,

Rappelant également, en particulier, l'alinéa b) du paragraphe 12 et les paragraphes 13 et 17 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité établissant la relation institutionnelle entre le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix,

Rappelant en outre la résolution 63/145 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, dans laquelle l'Assemblée invitait notamment les autres organes ayant des membres siégeant au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix à ajuster le mandat de leurs membres respectifs de manière à ce que le mandat de tous les membres du Comité d'organisation puisse commencer le 1^{er} janvier, au lieu du 23 juin,

Rappelant ses résolutions 2006/3 du 8 mai 2006, 2008/38 du 19 décembre 2008 et 2010/36 du 14 décembre 2010 sur les États membres du Conseil économique et social qui seront membres du Comité d'organisation,

Conscient de l'importance du rôle que devra jouer la Commission au service du relèvement, de la réintégration et de la reconstruction dans les pays sortant d'un conflit, en particulier en Afrique,



Rappelant qu'une juste place doit être faite aux pays qui se sont relevés d'un conflit dans la composition du Comité d'organisation,

1. *Décide* que les sept sièges alloués au Conseil économique et social au sein du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix seront répartis ainsi :

a) Un siège sera attribué à chacun des cinq groupes régionaux, à savoir les États d'Afrique, les États d'Asie et du Pacifique, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Europe occidentale et autres États;

b) Pour l'élection des membres du Conseil au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix dont le mandat prendra effet le 1^{er} janvier 2013, les deux sièges restants seront attribués aux États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique;

2. *Décide également* que la pratique suivie par le Conseil lorsque des membres élus à ses organes subsidiaires se trouvent dans l'impossibilité de siéger jusqu'au terme de leur mandat s'appliquera aux membres qu'il élira au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix.
